

POINTS CLÉS SUR LA RÉGLEMENTATION SALMONELLE

#SA

La salmonelle représente un enjeu de santé publique important. Pour prévenir les risques d'infections alimentaires liées à des produits d'origine avicole, des réglementations strictes encadrent les sérotypes pathogènes pour l'homme dans la filière à l'échelle française et européenne.

Claustration, plein-air ou bio, tous les types de production sont touchés quelle que soit leur taille.

Les élevages multi-ateliers (volailles, bovins, porcs) présentent un risque accru de contamination, car le passage d'animaux, de matériel ou de personnel entre les bâtiments peut favoriser les infections croisées.

Quelles obligations en élevages de poules pondeuses ?

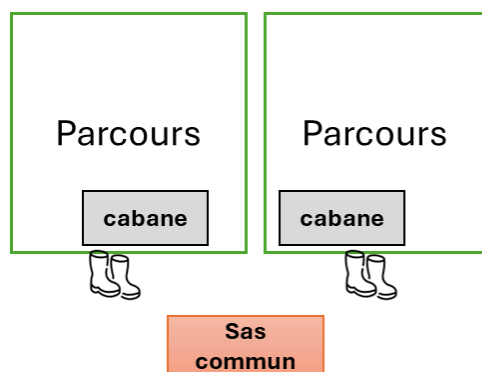
En élevage de poules pondeuses, quelle que soit la taille, l'arrêté du 27 février 2023 définit les obligations suivantes :

- Déclaration d'activité, de mise en place et de sorties des troupeaux,
- Désigner un vétérinaire sanitaire pour réaliser la prophylaxie,
- Tenue d'un registre d'élevage,
- Un sas à 2 zones, contigu à chaque lieu d'élevage. Si l'exploitation à un effectif total <1000 poules, un seul sas/local sanitaire est accepté (voir exemple),
- Contrôle de la qualité bactériologique de l'eau d'abreuvement 1 fois par an, en bout de ligne pour chaque lieu d'élevage (objectif attendu : absence d'Entérocoques et *E. coli*),
- Stockage des œufs dans un lieu distinct du lieu d'élevage des poules.

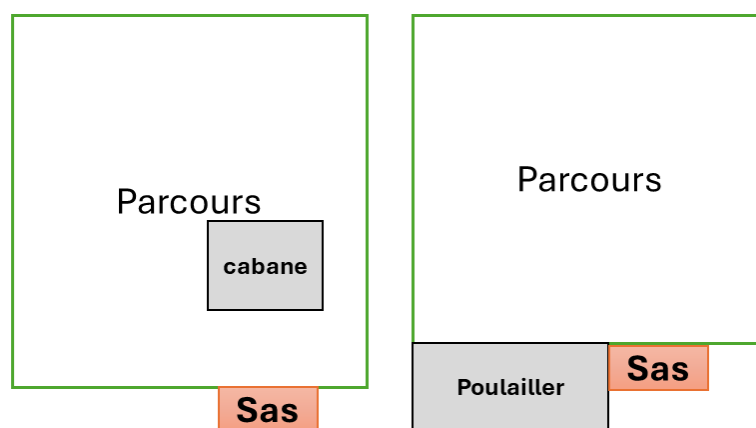
Les mêmes règles s'appliquent aux **maillons de reproduction et de futures pondeuses (poules et dindes)**. S'ajoute en maillon reproduction (et futur repro) de plus de 250 volailles, l'obligation de s'approvisionner en aliment thermisé auprès d'usines « agréées *Salmonella* ».

<1000 poules

Autorisation d'utiliser un sas ou un local sanitaire commun à plusieurs unités de production (UP), avec changement de chaussures à chaque UP.



≥1000 poules : 1 sas par UP



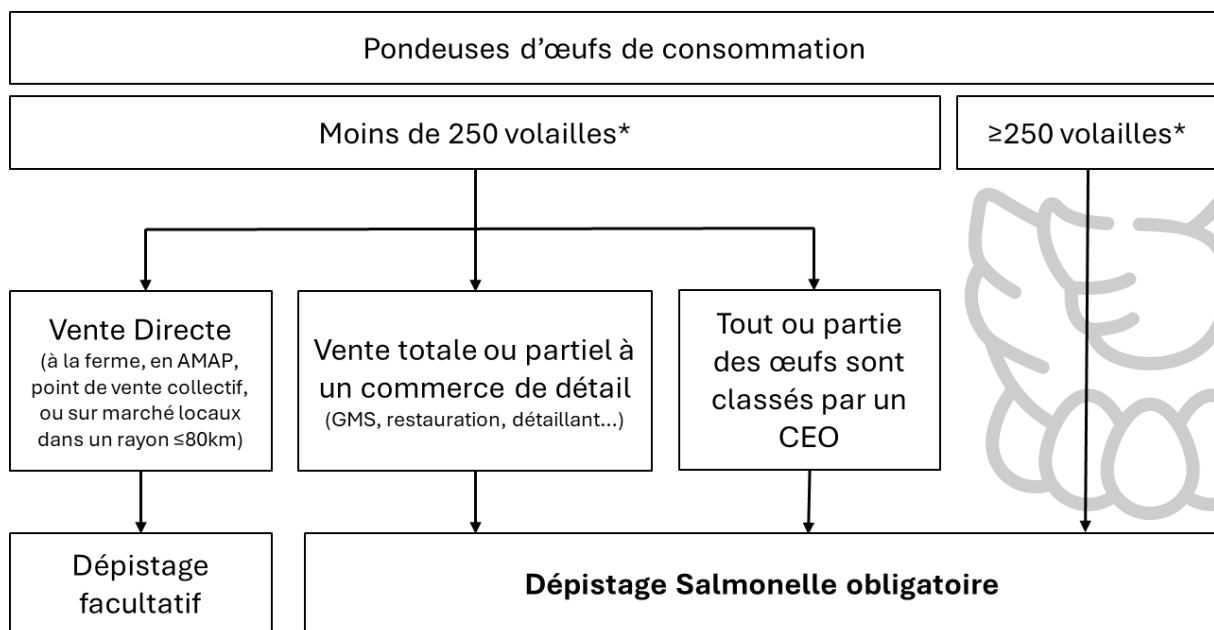
Qui est soumis au dépistage Salmonelle obligatoire ?

- **Reproducteurs, futures reproducteurs, pondeuses et futures pondeuses : *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* (Arrêté du 27 février 2023)**

Le dépistage est obligatoire pour :

- Tous les troupeaux de **reproduction et future reproduction**, poules et dindes, dès 250 volailles en ponte et « pré-ponte » cumulé sur l'exploitation.
- Tous les troupeaux de minimum 250 poules **futures pondeuses** sur l'exploitation, y compris les troupeaux destinés à la vente à des particuliers

Pour les troupeaux de **pondeuses d'œufs de consommation** le dépistage dépend du nombre d'animaux et de la destination comme décrit ci-dessous :

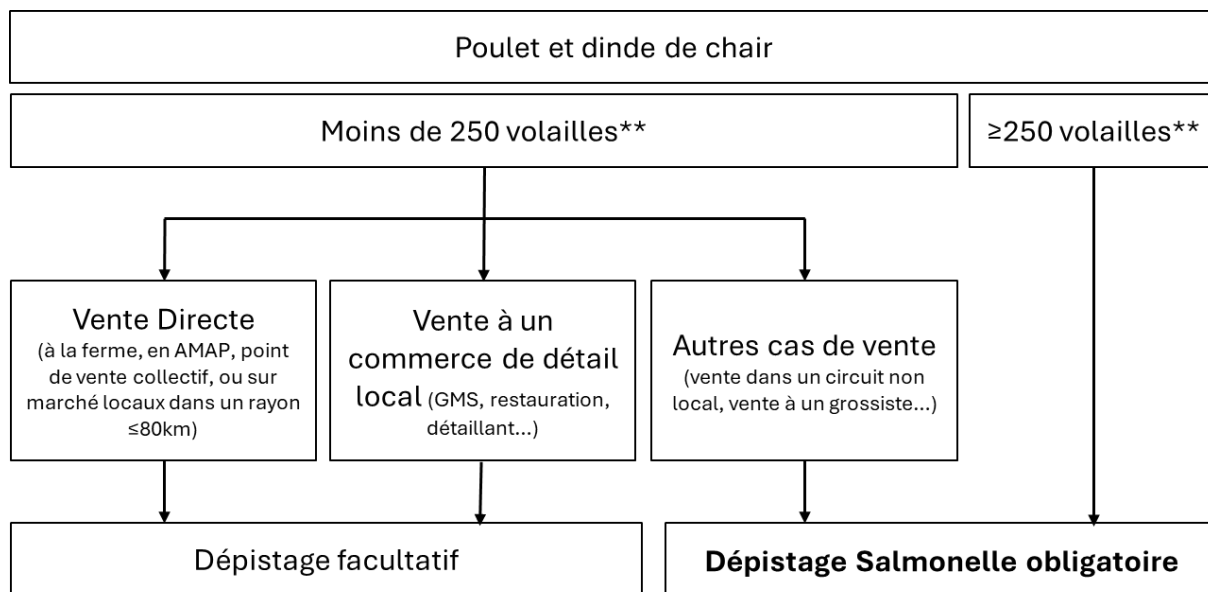


Exemples :

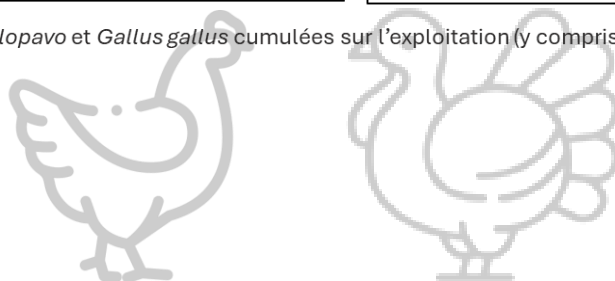
J'ai 3 troupeaux de 100 poules pondeuses répartis dans plusieurs zones d'élevages dans mon exploitation → **Dépistage Obligatoire.**

J'ai 60 poules pondeuses et 200 poulets sur mon exploitation → **Dépistage obligatoire pour les poulets mais pas pour les poules (voir ci-dessous).**

➤ Volailles de chair : *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* (Arrêté du 24 avril 2013)



**nombre de *Meleagris gallopavo* et *Gallus gallus* cumulées sur l'exploitation (y compris pondeuses)



Quel est la fréquence du dépistage ?

➤ Reproduction et Pondeuses d'œuf de consommation (Arrêté du 27 fev. 2023)

Filière	Age ou fréquence de prélèvement
Futur reproducteur et futures pondeuses d'œuf de consommation (<i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>)	Au transfert des poussins d'un jour A 4 semaines d'âge 2 semaines avant transfert
Reproduction (<i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>)	Dans les 4 semaines suivant l'entrée en ponte (ou passage à l'unité de ponte) Puis toutes les 3 semaines jusqu'à la réforme
Production d'œuf de consommation	Dans les 4 semaines après la mise en place et au plus tard à 24 semaines d'âge Puis toutes les 15 semaines Seconde ponte : reprise des prélèvements la semaine de l'entrée en ponte, puis toutes les 15 semaines 6 semaines avant la réforme (10 semaines pour les troupes en cage ou volière)

➤ **Volailles de chair (AM 24 avr. 2013)**

Type de production	Age ou fréquence de prélèvement
Gallus chair, animaux de moins de 81 jours	3 semaines avant abattage
Gallus chair, animaux de plus de 81 jours (ou bio)	Dans les 6 semaines avant abattage
Dinde chair, animaux de moins de 100 jours	3 semaines avant abattage
Dinde chair, animaux de plus de 100 jours (ou bio)	Dans les 6 semaines avant abattage

Il existe des dérogations à demander en préfecture :

- **Cas 1 : Les élevages en « tout plein-tout vide »**, peuvent réduire le dépistage à un troupeau par cycle, s'ils respectent les conditions stipulées dans l'art. 5.V de l'AM du 24 avril 2013.
- **Cas 2 : Les petites exploitations (hors tout plein-tout vide)**, d'une surface totale de bâtiments couverts d'au plus 750 m², répartis sur plusieurs unités de moins de 200 m² chacune d'un même âge, pour des enlèvements de poulets de chair ou de dindes d'engraissement finis en continu, pourront faire l'objet d'aménagements (art. 5.VI de l'AM du 24 avril 2013). Les conditions sont à demander auprès de la ddpp locale.
- **Cas 3 : Les élevages faisant de l'abattage à la ferme** avec une production continue, le dépistage pourra être réaliser **toutes les 8 semaines** (art. 5.IX de l'AM du 24 avril 2013).

Quelles sont les règles pour la vaccination ?

En étagé de **sélection** la vaccination est **interdite**

En **multiplication et production** la vaccination est possible :

- Vaccins inactivés avec AMM (pour tous)
- Vaccin vivant avec AMM, autorisé uniquement pour les élevages adhérents à la charte sanitaire* ET pour des animaux destinés à des élevages respectant la charte sanitaire* (*titulaire d'une charte sanitaire valide ou retirée pour réoccurrence)

Pour aller plus loin :

- **Arrêté du 24 avril 2013** relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux
- **Arrêté du 27 février 2023** relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo*
- **Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-234** traitant de la mise en œuvre de l'arrêté du 27 février 2023